

11/7/2019

Bilan de consultation
Convention de Raccordement RTE-GRD

GT GRD - CURTE

Bilan de consultation

Format de la convention de raccordement:

- *Pour les Postes disposant déjà d'une Convention de Raccordement et faisant l'objet d'une modification ne nécessitant pas de travaux supplémentaires sur le RPT, ou bien faisant l'objet d'une modification autre que celles visées à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 2006 … un avenant à cette convention est établi sous un format convenant aux Parties*
- Pour une augmentation/recalage de Pracc sans travaux sur le RPT par exemple: Pas d'obligation d'utiliser la nouvelle trame.

Procédure de raccordement applicable:

- *La Convention de Raccordement s'inscrit dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur à la date d'envoi du document générateur de la Convention par RTE au GRD, ou à toute version ultérieure approuvée par la CRE à laquelle le GRD a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant à la convention de raccordement.*

Limitations S3R

- Les limitations pérennes RTE associées au dimensionnement des S3R EnR ne seront pas quantifiées dans la Convention de Raccordement.
- Le projet publication des contraintes et les travaux RTE (BP, S3R…) donneront de la visibilité sur le sujet.

Bilan de consultation

Limitations temporaires:

- *Sans préjudice des réserves mentionnées ci-dessus, le dépassement des seuils de limitations temporaires indiqués dans la présente Convention et/ou de la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires s'appliquent ouvre droit à indemnité de la part de RTE…*

Modification des CG:

- *Lorsque les Conditions Générales du modèle de Convention de raccordement ont fait l'objet de modifications approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, RTE notifie au GRD les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours.*
- la mise à jour des CG ne peut être réalisée qu'avec des versions approuvées par la CRE après avoir été concertées entre RTE et les GRDs. Principe de non discrimination entre les GRDs. Uniformité par rapport aux trames producteurs et consommateurs.

Echanges de données

- RTE partage la remarque d'Enedis visant à limiter la multiplication des échanges de données lorsque ceux-ci ont déjà lieu par ailleurs. RTE est favorable à ce que les données soient centralisées autant que possible dans une annexe contractuelle commune à toutes les conventions de raccordement au RPT du GRD, sous un format similaire aux annexes CART GRD d'Enedis.
- Un travail sera engagé en vue de supprimer les doublons d'information entre les annexes des conventions de raccordement et les annexes du CART GRD.